Loi
(10064)

accordant une indemnité et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2008 à 2011 :

a) fondation des services d'aide et de soins à domicile
b) foyer de jour Aux Cinq Colosses
c) foyer de jour Pavillon Butini
d) foyer de jour Le Caroubier
e) foyer de jour Livada et Soubeyran
f) foyer de jour Oasis
g) foyer de jour Le Relais Dumas
h) foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive
i) Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise
j) Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'initiative populaire « Soins à domicile », déposée en chancellerie d'Etat le 12 mars 1985;

vu la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992 (K 1 05);

vu la loi ouvrant un crédit quadriennal (2005-2008) de 364 512 749 F destiné à financer l'aide et les soins à domicile, du 17 décembre 2004 (9385),

décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

[1] Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

[2] Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

[1] L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 un montant :

a) à la fondation des services d'aide et de soins à domicile, de :

112'818'335 F en 2008
112'530'978 F en 2009
113'045'800 F en 2010
112'889'800 F en 2011

dont :

Monétaires		Non monétaires
110'546'978 F	en 2008	2'271'357 F en 2008
110'546'978 F	en 2009	1'984'000 F en 2009
111'237'500 F	en 2010	1'807'500 F en 2010
111'932'800 F	en 2011	957'000 F en 2011

b) au foyer de jour Aux Cinq Colosses, de :

497’810 F en 2008
497’810 F en 2009
500’590 F en 2010
503’370 F en 2011

c) au foyer de jour Butini, de :

494’810 F en 2008
494’810 F en 2009
497’590 F en 2010
500’370 F en 2011

d) au foyer de jour Le Caroubier, de :

497’810 F en 2008
497’810 F en 2009
500’590 F en 2010
503’370 F en 2011

e) au foyer de jour Livada et Soubeyran :

foyer de jour Livada, de :

494’810 F en 2008
494’810 F en 2009
497’590 F en 2010
500’370 F en 2011

foyer de jour Soubeyran, de :

513’810 F en 2008
513’810 F en 2009
516’590 F en 2010
519’370 F en 2011

f) au foyer de jour Oasis, de :

519’810 F en 2008
519’810 F en 2009
522’590 F en 2010
525’370 F en 2011

g) au foyer de jour Le Relais Dumas, de :

447’000 F en 2008
447’000 F en 2009
459’630 F en 2010
462’270 F en 2011

h) au foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive, de :

1'040'000 F en 2008
1'040'000 F en 2009
1'046'600 F en 2010
1'053'250 F en 2011

[2] Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité ou d'aide financière calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

[3] L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité ou de l'aide financière. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

[4] Les incidences de la mise en place du 13e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité ou de l'aide financière basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

[5] Les montants énoncés à l'alinéa 1 sont fixés sous réserve de l'évaluation définitive des effets de la nouvelle répartition des tâches entre cantons et Confédération (RPT) et des effets de l'application des normes IPSAS dès le 1er janvier 2008. En cas de dépassement, la Commission des finances du Grand Conseil se prononce.

Art. 3 Aides financières

L'Etat verse sous la forme d'aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 un montant :

c) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise, de :

261'522 F en 2008
261'522 F en 2009
261'522 F en 2010
261'522 F en 2011

j) à l'Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile de :

497'000 F	en 2008
497'000 F	en 2009
497'000 F	en 2010
497'000 F	en 2011

Art. 4 Budget de fonctionnement

Cette indemnité et ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous les rubriques :

a) 08.03.21.00.365.00117 pour la fondation des services d'aide et de soins à domicile;
08.03.21.00.365.10141, mise à disposition de personnel pour la fondation des services d'aide et de soins à domicile;
08.03.21.00.365.10142 mise à disposition de matériel informatique pour la fondation des services d'aide et de soins à domicile;
b) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Aux Cinq Colosses;
c) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Butini;
d) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Le Caroubier;
e) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Livada et Soubeyran;
f) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Oasis;
g) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour Le Relais Dumas;
h) 08.03.21.00.365.00204 pour le foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive;
i) 08.03.21.00.365.00204 pour l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile;
j) 08.03.21.00.365.00204 pour le Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise.

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 6 Couverture partielle des dépenses

En couverture partielle des dépenses prévues à l'article 1, pour la période 2008-2011, la perception d'un centime additionnel par franc et fraction de franc sur le montant de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, acceptée en votation populaire le 16 février 1992, est reconduite pour les exercices 2008, 2009, 2010 et 2011.

Art. 7 But

Cette indemnité et ces aides financières doivent permettre :

a) à la fondation des services d'aide et de soins à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, aux assureurs-maladie, contribution des membres et dons), de dispenser de l'aide et des soins à domicile ou en ambulatoire aux personnes de tout âge. Par ses prestations, ses projets et ses initiatives, la fondation contribue à la qualité de vie, favorise le maintien et l'autonomie au domicile, et accompagne le retour à l'indépendance des personnes en demande de soins;

b) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran et Oasis, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Par leurs prestations d'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et la mobilisation des facultés physiques, psychiques et sociales, les foyers de jour contribuent à retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social et à éviter les hospitalisations inappropriées; ils permettent de rompre l'isolement, de soutenir et de décharger la famille et les proches;

c) au foyer de jour Le Relais Dumas et au foyer de jour-nuit Pavillon De La Rive, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations identiques aux autres foyers de jour, aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;

d) à l'Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), d'offrir des prestations d'information et de conseils aux futurs parents et aux parents pour toutes les questions de prénatalité et d'allaitement maternel, de promouvoir et de soutenir la santé périnatale, de participer aux campagnes de santé publique et de collaborer avec le réseau de soins genevois;

e) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge Genevoise, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations de garde d'enfants malades et de garde d'enfants en cas de maladie du parent gardien. Par ces prestations, le Chaperon Rouge évite l'absentéisme du parent sur le lieu du travail.

Art. 8 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 9 Contrôle interne

Les bénéficiaires de cette indemnité et de ces aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 10 Relation avec le vote du budget

Cette indemnité et ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 11 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de cette indemnité et de ces aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 12 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 13 Clause abrogatoire

La loi ouvrant un crédit quadriennal (2005-2008) de 364 512 749 F destiné à financer l'aide et les soins à domicile, du 17 décembre 2004 (9385) est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008.